

# Révision 2013 de la loi sur les denrées alimentaires: principales préoccupations de la CI CDS

(Etat du 5 mars 2013)

## 1) Importance de la loi pour le commerce de détail

Pour le commerce de détail, quotidiennement au service des consommateurs, la loi sur les denrées alimentaires revêt une importance capitale à tous niveaux: approvisionnement et vente bien sûr, mais aussi production, car ses entreprises de transformation des denrées alimentaires comptent parmi les plus importantes de Suisse. La quasi-totalité d'entre elles travaillent même avec l'étranger pour exploiter au mieux leur capacité de production et réduire du même coup le prix unitaire sur le marché intérieur. Pour offrir à ses clients des produits sûrs, bon marché et correctement étiquetés, le commerce de détail doit pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique clair et une exécution fiable et efficace.

## 2) Généralités

La CI CDS considère que le projet présenté par le Conseil fédéral dans son message du 25 mai 2011 relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI) est équilibré et axé sur l'avenir. Il est urgent de procéder à cette révision pour instaurer l'indispensable équivalence entre les législations suisse et européenne dans ce domaine et pour lever les obstacles qui entravent les échanges commerciaux entre notre pays et l'Union européenne. Il faut aussi et surtout conserver au Conseil fédéral sa capacité à régler des détails techniques en toute souplesse par voie d'ordonnance. Inutile, par contre, d'ajouter des restrictions et des règles sur le plan de la qualité qui vont au-delà du projet du Conseil fédéral.

1. L'autocontrôle systématique des acteurs à tous les niveaux constitue l'élément central. Il repose sur l'évaluation normalisée des risques HACCP et sur des normes de droit privé.

2. Les contrôles étatiques sont limités, faute de ressources, à des sondages ponctuels et à la vérification des autocontrôles: ils doivent être effectués en fonction des risques et selon des critères homogènes → le commerce de détail salue la création du futur Office fédéral de la sécurité alimentaire, qui doit entrer en fonction le 1.1.2014.
3. Les exigences actuelles en matière d'indication des ingrédients sont très poussées et permettent au consommateur de faire un choix éclairé. Toute consigne d'étiquetage s'écartant du droit européen agit comme une entrave au commerce et a potentiellement pour effet de faire monter les prix. Reste que chaque entreprise est libre de fournir des informations complémentaires concernant, par exemple, la provenance des matières premières.
4. La traçabilité est une obligation inscrite dans la loi sur les denrées alimentaires. A chaque échelon, les acteurs de la chaîne doivent pouvoir indiquer d'où viennent les produits qu'ils transforment, et à qui ils les transmettent ensuite. Cette disposition a fait ses preuves.

## Détails de la révision

Cette révision porte en particulier sur les points suivants:

- définition claire de plusieurs termes, dont celui notamment de *denrées alimentaires* et celui de *mise sur le marché*;
- suppression du principe de la liste positive, selon lequel seules sont admises les denrées alimentaires expressément autorisées ou faisant l'objet d'une dénomination spécifique;
- interdiction de la tromperie concernant les cosmétiques et les objets et matériaux, avec la possibilité de l'étendre à d'autres objets usuels;
- inscription dans la loi du principe de précaution à tous les niveaux. Les normes internationales de droit privé fondées sur des évaluations des risques (HACCP) et des principes de contrôle reconnus sont déjà largement appliquées. Elles sont indispensables pour garantir durablement, sans contrôles individuels supplémentaires, la compétitivité à l'exportation des produits agricoles transformés.

### a. Etiquetage des produits

En ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires, l'ordonnance qui en règle les principes fournit déjà des solutions tout à fait satisfaisantes dans bien des domaines. Elle permet en effet d'adapter librement les règles européennes en la matière, évitant la création d'entraves non tarifaires au

commerce, et ce dans les deux sens! Si ces principes étaient inscrits dans la loi, l'actuelle souplesse disparaîtrait avec à la clé une incertitude juridique inconfortable. C'est d'ailleurs ce qui va se produire dès cette année, lorsque l'UE mettra progressivement en place l'obligation de fournir un étiquetage nutritionnel. Cela suffira à rendre non conformes à la loi les produits importés en Suisse. Le commerce de détail aura alors le choix entre demander une dérogation pour certains produits ou groupes de produits, conformément au principe du Cassis de Dijon (LETC), ou mettre en circulation les produits avec un emballage spécifique pour la Suisse. Une telle évolution risquerait de réduire à néant les efforts considérables qu'il a accomplis ces dernières années pour combler les écarts de prix entre la Suisse et l'étranger.

## **b. Supprimer les entraves au commerce**

En ce qui concerne le principe du Cassis de Dijon, la révision de la LDAI sera l'occasion de lever un obstacle majeur à sa bonne mise en œuvre. L'obligation de déclarer le pays de production y compris pour certains produits transformés maintient un facteur de cloisonnement du marché en partie responsable des écarts importants qui subsistent pour les prix d'achat, particulièrement préjudiciable aux produits de marque. Les exigences accrues de l'UE en matière d'indication de provenance se rapprochent des attentes des consommateurs suisses. L'établissement de règles claires concernant la promotion des produits contenant des ingrédients suisses (projet Swissness) relève d'un cran la protection contre la tromperie souhaitée par tous. La CI CDS considère donc que l'art. 12 doit être modifié en conséquence.

## **c. Contrôles dans l'alimentation et la restauration**

La CI CDS reconnaît aux clients le droit d'être mieux informés sur les activités de contrôle ayant cours dans les secteurs de l'alimentation et de la restauration. Jusqu'à présent, les contrôles officiels relevaient généralement du secret professionnel. La nouvelle loi obligera les entreprises à en fournir les résultats sur simple demande. Les informations correspondantes leur sont remises par l'autorité de contrôle sous la forme d'une déclaration de conformité. Cela va dans le sens d'une transparence accrue. Il faut toutefois souligner qu'une mise en œuvre crédible de cette nouvelle disposition entraînera des frais supplémentaires. Jusqu'à présent, les autorités d'exécution effectuaient leurs contrôles sur la base des risques. Si les résultats sont voués à être publiés, les activités de contrôle devront être considérablement étendues.

Selon le commerce de détail, le principe de transparence est bien moins important pour la sécurité alimentaire que l'adoption de plans de contrôle et d'une grille d'évaluation normalisés à l'échelle nationale.

### 3) Récapitulatif des revendications de la CI CDS

Article de loi	Revendication
Art. 12 Obligation d'étiqueter et de renseigner  Art. 13 Etiquetage particulier	<b>Abandon de l'obligation de mentionner le pays de production des produits hautement transformés</b> et instauration d'un étiquetage nutritionnel compatible avec la législation européenne
Art. 20  Restriction des procédés de fabrication et de traitement	<b>Intégration des nanotechnologies</b>  ➤ compte tenu de l'importance croissante des nanotechnologies dans les domaines des cosmétiques, des emballages et des denrées alimentaires, il convient de mentionner explicitement ces techniques dans cet article.
Art. 21  Analyse des risques	<b>Adhésion à l'EFSA</b>  ➤ La Suisse ne possède pas d'organisme indépendant d'évaluation des risques. En créer un de toutes pièces n'aurait pas beaucoup de sens selon la CI CDS. Il serait en revanche judicieux d'adhérer à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).
Art. 24  Information du public  Art. 33 Résultat du contrôle	<b>Conception équitable du principe de transparence</b>  ➤ adoption d'une réglementation uniforme à l'échelle nationale (pas de dérogations cantonales); ➤ publication de résultats agrégés uniquement; ➤ pas de publication de rapports d'audit ni de résultats individuels; ➤ rédaction de rapports sur la base de contrôles fiables et réguliers; ➤ intégration des entreprises de production dans la publication des résultats; ➤ pas de dérogation au principe selon lequel les renseignements ne sont fournis que sur demande.
Art. 45  Dispositions d'exécution du Conseil fédéral	<b>Assimilation du droit européen</b>  ➤ Il convient d'éviter à tout prix les dérogations "spéciales Suisse", surtout en matière d'étiquetage. ➤ L'adoption de règles uniformes ne peut que profiter aux exportateurs suisses de denrées alimentaires.